

3  
novembre  
2008

## Arrêté fixant le taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001<sup>1)</sup>;

vu le règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPÉ), du 5 juin 2002<sup>2)</sup>;

vu l'arrêté fixant le prix de référence de la journée pour les structures d'accueil de la petite enfance, du 5 juin 2002<sup>3)</sup>;

vu les mesures adoptées par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat visant à favoriser une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle pour les titulaires de fonction publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

Principe

**Article premier** Les responsables légaux participent au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac en fonction du prix de journée de référence découlant de l'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance.

Barème de participation des représentants légaux

**Art. 2** Le service des ressources humaines de l'Etat (ci-après: le service) décide du taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil et des repas de leurs enfants au sein de la structure d'accueil Tic-Tac selon le barème défini aux articles 15 et 15a RALSAPÉ.

Prise en charge du coût de l'accueil

**Art. 3** Le service des ressources humaines de l'Etat prend en charge la part lui incombant des frais relatifs à l'accueil des enfants des titulaires de la fonction publique cantonale au sein de la structure d'accueil Tic-Tac.

Voies de droit

**Art. 4<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département).

FO 2008 N° 51

<sup>1)</sup> RSN 400.1

<sup>2)</sup> RSN 400.10

<sup>3)</sup> RSN 400.100

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

## 400.100.0

---

<sup>2</sup>Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup>La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>5)</sup>.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>5)</sup> RSN 152.130